



REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de Cerelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu le Code Pénal e notamment les articles 225-17, 225-18 ET r 610-5,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le cimetière communal.

Arrête ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la Commune de Cerelles.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet la réglementation du cimetière de la Commune de Cerelles.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 avril 2015.

Article 2 - Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective, quel que soient leur domicile et leur lieu de décès.

Article 3 - Affectation des terrains

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués à cet effet par lui.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés, en pleine terre, affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée
- Des cases de colombarium
- Des emplacements pour cavurnes enterrées
- Un jardin du souvenir

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir la division (carré) et le numéro de plan.

TITRE II - MESURES D'ORDRE INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 4 - Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

Article 4-1 - Accès et comportement des personnes

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant des personnes mal voyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes. La musique et les chants sont interdits, en dehors de toute cérémonie.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures en dehors des containers.
- Le fait de jouer, boire ou manger
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie.
- Les sonneries de téléphones portables, lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou, qui par leur comportement manqueraient de respect à la mémoire des morts, seraient invités à quitter le cimetière.

En dehors des affichages légaux apposés par la Mairie, toute publicité, tout affichage, sont interdits sur les murs du cimetière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Article 4-2 - Accès des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, scooters, bicyclettes, etc.) est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules de personnes handicapées

La vitesse des véhicules autorisés ne pourra dépasser 10 km/h.

Article 4-3 - Responsabilité, vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 5 - Démarchage

Sont interdits :

- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs, ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur, sur les murs extérieurs ou aux portes du cimetière.

TITRE III - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 6

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire ou son délégataire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu son inhumation.

Article 7

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès, avec un maximum de 6 jours. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'état civil, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

Article 8

Le personnel délégué par le Maire devra, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer. Toute entreprise devra être en mesure de présenter son habilitation funéraire préfectorale.

Article 9

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par le personnel habilité six heures au moins avant l'inhumation afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être effectué en temps utile par les soins de la famille.

TITRE IV - CONCESSIONS

Article 10 - Attribution des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Les chèques relatifs à l'acquisition d'une concession devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La réservation d'un emplacement vaut acquisition d'une concession et le concessionnaire devra en conséquence s'acquitter du montant de ladite concession ; une réservation pourra être refusée si le manque de place dans le cimetière est avéré.

Article 11 - Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

Soit :

- **Une concession de famille** : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants (sauf volonté expresse du concessionnaire), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux, etc.), alliés (membre de la belle famille). Il est toutefois possible d'exclure, par un écrit transmis à la mairie, un ayant droit direct.

Soit :

- **Une concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

Soit :

- **Une concession individuelle** destinée au seul concessionnaire. Concession individuelle au bénéfice d'une personne expressément désignée.

Article 12 - Droits et obligations du concessionnaire

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation et secondairement, à la suite d'inhumation(s) dans une concession familiale ou collective au dépôt d'urnes cinéraires.

Le concessionnaire pourra donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution (nouvel acte de concession) ratifié par le Maire.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Dans une concession de famille, si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne pourra être autorisée dans sa concession. A échéance, elle sera reprise par la commune.

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés, ainsi que les caveaux. Il est nécessaire de déposer en mairie une demande d'autorisation de travaux pour construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations et les signes funéraires devront être disposés de manière à ne pas gêner le passage. La plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite.

Article 13 - Durée de concession

Les concessions sont acquises pour des durées de :

- 15 ans
- 30 ans

Ces durées sont susceptibles d'être modifiées par délibération du Conseil Municipal.

Article 14 - Dimensions des concessions

Les concessions de deux mètres carrés superficiels seront faites uniformément sur deux mètres de longueur et un mètre de largeur. En général, toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangle et cette livraison deviendra définitive.

Les concessions sont destinées à accueillir 2 personnes au maximum, avec possibilité de rajouts de 3 urnes, après accord du Maire ou son délégataire.

Article 15 - Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'autorité municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes sur le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes de l'alignement.

Article 16 - Renouvellement de la concession

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de 2 ans après leur expiration, la commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis dans un reliquaire avec toute la décence convenable et déposés dans l'ossuaire communal, selon la législation en vigueur.

Les monuments et objet funéraires seront tenus à la disposition des familles pendant un an et un jour, au-delà, ils deviendront propriété de la commune.

Article 17 - Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de 15 ans à compter de son attribution et de 30 ans pour une concession perpétuelle, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, la mairie pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 18

L'autorité municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en découler.

Article 19

Les fouilles faites par la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Article 22

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 21

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des insignes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'accord du personnel affecté au cimetière.

Article 2

La durée des dépôts en caveaux provisoires est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande des familles.

TITRE VI - OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 23

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra en informer la Mairie, avec la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits et par lui-même ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit.

TITRE VII - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 24 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Mairie. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

Article 25 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'agent responsable du cimetière. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'autorité municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 26 - Mesures d'hygiène

Conformément à l'article R 361-17 du Code des Communes et à la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 76 du 5 juillet 1976, les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur entreprise (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés d'une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. L'exhumation doit être achevée à 9 H 00 du matin, afin d'être cachée à la vue du public et en présence de l'autorité de police ou de son représentant et du mandataire de la famille ou de la famille elle-même.

Article 27 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre du cimetière devra être effectué avec les moyens à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 28 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après l'autorisation de la Mairie.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Les bois de cercueil détériorés seront incinérés.

Article 29 - Réunion des corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire ou de son délégataire sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture, à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 ans après la dernière inhumation de ces corps, à condition que ces corps puissent être réduits.

TITRE VIII - COLOMBARIUM

Article 30 - Règles applicables au colombarium

Les colombariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires pour des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune
- domiciliées sur le territoire de la commune
- ayant-droit à inhumation dans une concession familiale

Chaque case pourra recevoir de 1 à 4 urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm.

Les cases seront concédées au moment du décès, pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les cendriers seront tenus à disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

Les cendriers ne pourront être déplacés du Colombarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire ou de son délégataire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit pour une dispersion au Jardin du Souvenir, soit pour un transfert dans une autre concession.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Colombarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture et aux endroits dédiés à ce type de concession, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres) pour la réalisation des gravures. La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de concession.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du colombarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal.

TITRE IX - CAVURNES

Article 31 - Règles applicables aux cavurnes

Les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires pour des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune
- domiciliées sur le territoire de la commune
- ayant-droit à inhumation dans une concession familiale

Chaque cavurne pourra recevoir de 1 à 2 urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm.

Les cavurnes seront concédées au moment du décès, pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la cavurne sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les cendriers seront tenus à disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

Les cendriers ne pourront être déplacés de la cavurne avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du maire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit pour une dispersion au Jardin du Souvenir, soit pour un transfert dans une autre concession.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la cavurne redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

L'identification des personnes inhumées en cavurne se fera par apposition sur le couvercle de fermeture et aux endroits dédiés à ce type de concession, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres) pour la réalisation des gravures. La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de concession.

TITRE X - JARDIN DU SOUVENIR

Article 32 - Règles applicables au Jardin du Souvenir

Conformément aux articles R.22-13 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent habilité, après autorisation délivrée par la mairie.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Tout ornement et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les nom, prénom, années de naissance et de décès.

La commune fournira la plaquette et se chargera de la faire graver moyennant une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

TITRE XI - TARIFS

Article 33 - Tarifs

Les tarifs sont approuvés par délibération du Conseil Municipal.

Types de concession	Tarif
Concessions de terrain	
15 ans	250 €
30 ans	400 €
Colombarium classique	
15 ans	400 €
30 ans	500 €
Cavurne enterrée	
15 ans	500 €
30 ans	600 €
Dispersion des cendres au jardin du souvenir	
Plaque et gravure (dispersion gratuite)	50 €

Tarifs votés en Conseil Municipal du 22 avril 2021.

Article 34 - Exécution du règlement du cimetière

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Article 35

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés à la mairie. Il sera consultable sur le site internet de la commune. Une ampliation sera transmise à la Préfecture d'Indre et Loire pour contrôle de légalité.

Fait à Cerelles, le 23 Avril 2021

Le Maire
Guy POULLE

